FINANCIERE A.D.R.

Société Anonyme au Capital de 1 000 000 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTEREAU

0 1 FEV. 1994

-=-=-=-=-=-=-

A 154

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DECEMBRE 1993

Le 10 Décembre 1993 à 10 heures, au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, les actionnaires de la société "FINANCIERE ADR", société anonyme au capital de 1 000 000 Francs, divisé en 10 000 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre recommandée du 23 Novembre 1993 adressée à chaque actionnaire.

La société Jacques POTDEVIN ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 23 Novembre 1993 et avisée à l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Frédéric SEGUIN.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Guy THION
- Monsieur Gilles NEDELLEC

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur François CHARRIOU

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 3470 actions sur les 10 000 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,

- un extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTEREAU,

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,

- la feuille de présence.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Montreau LE 20. DEC. 1993
F° 99 BORD. 568/2
REÇU
- Dt DE TIMBRE Trois.Cent. quarante Frs.
- Dts D'ENREGt cinq.cents. Francs
SIGNATURE :

Le Co
M. BRIE

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20-03-1958

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- le texte des projets de résolutions,

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par les articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ou leur ont été adressés sur leur demande avant l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 138 du décret du 23 Mars 1967.

Il rappelle également qu'il en a été de même pour :

- la liste des actionnaires,

- et le rapport du Commissaire aux Comptes.

pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d' Administration.

- Rapport du Commissaire aux Comptes.

- Sous la condition suspensive de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTEREAU, augmentation du capital social de 492 500 Francs pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 492 500 Francs, par création de 4 925 actions de 100 Francs valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 34 Francs.

- Suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des sociétés DYNAFAN, LA FINANCIERE DE BRIENNE, et de Monsieur Jean-François COMBE.

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital.

- Nomination de trois nouveaux administrateurs sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Modification des articles 14 et 15 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Mise à jour des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite à l'assemblée, lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20-03-1958

De brèves explications sont échangées, puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de l' immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTEREAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital de 492 500 Francs pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 492 500 Francs par l'émission de 4 925 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises avec une prime d'émission de 34 Francs et portant les numéros 10 001 à 14 925.

Les actions émises devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, à la souscription par versement en espèces.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves dénommé "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Décembre 1993. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. Les fonds provenant des versements seront déposés dans les délais prévus par la loi à la banque CREDIT LYONNAIS Agence de NEMOURS.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire au Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966, et d'attribuer le droit de souscrire aux 4 925 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution, exclusivement à la société DYNAFAN à concurrence de 2 984 actions, à la société LA FINANCIERE DE BRIENNE à concurrence de 1 493 actions et à Monsieur Jean-François COMBE à concurrence de 448 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20-03-1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

"**Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 1 000 000 Francs.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le capital social a été augmenté de 492 500 Francs par apport en numéraire.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 492 500 Francs. Il est divisé en 14 925 actions de 100 Francs chacune intégralement libérées réparties en deux catégories.

- la catégorie A regroupant les actions n° 1 à 10 000

- la catégorie B regroupant les actions n° 10 001 à 14 925

Cette résolution est adoptée à l'unanimité".

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la loi, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 :

- **la société DYNAFAN,**
  société anonyme au capital de 5 000 000 Francs
  ayant son siège social à PLAISIR (Yvelines) 23 rue des Poiriers
  immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° B 388 894 370,
  Représentée par **Monsieur Jean-Claude COLLET**
  né le 18 Juin 1942 à SAINT-CLOUD (Hauts de Seine)
  demeurant à AUTOUILLET (Yvelines) 22 Route des Châteaux

- **M. Bernard LEONETTI**
  né le 14 Juin 1936 à PARIS
  demeurant à PARIS (16ème) 9 Avenue Mozart

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20-03-1958

La société DYNAFAN par l'intermédiaire de son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COLLET et Monsieur LEONETTI ont déclaré préalablement aux présentes accepter les fonctions si elles venaient à leur être confiées et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité ni d'éligibilité prévue par les textes en vigueur.

SEPTIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

"la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus, dont sept au moins devront être propriétaires d'actions de catégorie "A" et trois au plus devront être propriétaires d'actions de catégorie "B". Ces administrateurs seront choisis sur une liste présentée par chaque catégorie d'actionnaires".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 15 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

"chaque administrateur devra détenir pendant la durée de son mandat au moins une action de sa catégorie A ou B".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer des statuts les mentions obligatoires lors de la constitution de la société mais qui n'ont plus lieu d'être par la suite, à savoir :

- le préambule,
- les articles 40, 41 et 42 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

Et le présent procès-verbal a été signé par l'ensemble des membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20-03-1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

0 1 FEV. 1994

-Monsieur Frédéric SEGUIN

Agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de :

- Monsieur Jacques BESSON
- Monsieur François CHARRIOU
- Monsieur Gérard HUGUET
- Monsieur Pascal JACQUIER
- Monsieur Gilles NEDELLEC
- Monsieur Guy THION
- La société DYNAFAN
- Monsieur LEONETTI

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société anonyme "FINANCIERE A.D.R." au capital de 1 492 500 Francs, dont le siège social est à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, et suivant les pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Décembre 1993.

Font les déclarations suivantes conformément à l'article 6 alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales à l'appui de la demande modificative au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTEREAU en même temps que les présentes.

1 - Le Conseil d'Administration de la société, dans sa séance du 22 Octobre 1993 a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'augmenter le capital social pour le porter de 1 000 000 Francs à 1 492 500 Francs par l'émission de 4 925 actions nouvelles à souscrire en numéraire, qui seraient réservées, après souscription du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à diverses personnes. Il a fixé la date de la réunion de l'assemblée au 10 Décembre 1993. Il a décidé de proposer à cette assemblée de nommer de nouveaux administrateurs, de modifier les articles 14 et 15 des statuts ainsi que de mettre les statuts à jour en supprimant le préambule et les articles 40, 41 et 42 des statuts.

2 - Le Conseil d'Administration a rédigé son rapport dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

3 - Le rapport du Conseil a été communiqué aux Commissaires aux Comptes de la société qui, sur le vu de ce document, ont établi leur rapport en conformité de l'article 186 de la loi et de l'article 155 du décret sur les sociétés commerciales.

4 - Sur le vu de ces rapports, l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 Décembre 1993, a décidé aux conditions de quorum et de majorité requises, d'augmenter le capital social de 492 500 Francs par l'émission de 4 925 actions nouvelles de 100 Francs chacune émises avec une prime d'émission de 34 Francs lesquelles devaient, lors de la souscription, être libérées en espèces intégralement.

Cette assemblée a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription et d'attribuer le droit de souscription aux 4 925 actions nouvelles à émettre au titre de ladite augmentation de capital exclusivement aux sociétés DYNAFAN, LA FINANCIERE DE BRIENNE et Monsieur Jean-François COMBE.

Elle a stipulé que les souscriptions seraient reçues au siège social au plus tard le 31 Décembre 1993 et que les fonds provenant des versements seraient déposés dans les délais prévus par la loi à la Banque CREDIT LYONNAIS Agence de MELUN.

Et elle a également modifié les articles 6 et 7 des statuts, sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital.

5 - Les bénéficiaires de cette émission ont souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, et s'en sont libérés dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les sommes exigibles ont été libérées par versement entre les mains du dépositaire désigné qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi.

6 - L'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts sont devenues définitives le jour de la délivrance de ce certificat de dépôt.

7 - Ladite assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier les articles 14 et 15 et de supprimer le préambule et les articles 40, 41 et 42 des statuts.

8 - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales de LA DELIVRANCE.

Cet avis contient toutes les indications prévues par la loi et le décret notamment l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

9 - Sont déposés au Greffe avec deux originaux de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 1993 ayant décidé l'augmentation de capital et la modification des statuts,

- deux copies des statuts mis à jour,

- un exemplaire du certificat du dépositaire.

10 - En conséquence des délibérations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité que l'augmentation de capital de la société ci-dessus et les modifications statutaires ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à THOMERY
Le 24/12/93
En deux exemplaires



FINANCIERE A.D.R.

Société Anonyme au Capital de 1 492 500 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU
01 FEV. 1994

-=-=-=-=-=-

STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 10 Décembre 1993

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FINANCIERE A.D.R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux conférant directement et de manière permanente, conformément aux dispositions des articles 83 ter et 199 terdecies A du Code Général des Impôts, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la société A.D.R., société Anonyme au Capital de 11 891 600 Francs ayant son siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, immatriculée au R.C.S. de MONTEREAU sous le numéro B 388 416 513.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à **THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 1 000 000 Francs.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le capital social a été augmenté de 492 500 Francs par apport en numéraire.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 492 500 Francs. Il est divisé en 14 925 actions de 100 Francs chacune intégralement libérées réparties en deux catégories.

- la catégorie A regroupant les actions n° 1 à 10 000

- la catégorie B regroupant les actions n° 10 001 à 14 925

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire émises à la suite d'une augmentation du capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou un descendant ou au profit d'un actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1/ En cas de cession projetée, le cédant doit faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les autres conditions de la cession projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les actes d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6/ ci-après.

5/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2/ et 4/ ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus, dont sept au moins devront être propriétaires d'actions de catégorie "A" et trois au plus devront être propriétaires d'actions de catégorie "B". Ces administrateurs seront choisis sur une liste présentée par chaque catégorie d'actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **65 ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de **65 ans**, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - ACTION DE FONCTION

Chaque administrateur devra détenir pendant la durée de son mandat au moins une action de sa catégorie A ou B.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de **65 ans**. D'autre part, si le Président-Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par tous moyens. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux, au moins, doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de **65 ans**. D'autre part, si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associés ou non, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans qui suivent son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur du bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes et, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit un président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans, au nom du même actionnaire de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne. Ce droit de vote double s'exerce indifféremment aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Conformément à l'article 83 ter II du Code Général des Impôts, les actions originaires, étant intégralement libérées, bénéficient dès leurs émissions du droit de vote double.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant dressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,

- Nommer et révoquer les administrateurs,

- Nommer les Commissaires aux Comptes,

- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,

- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,

- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 30.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 Décembre 1993.**

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1/ Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent des bénéfices nets.

2/ Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4/ Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

5/ L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal